

## **Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

### **Déclarations faites en vertu de l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999 et la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution commun (niveau de taxe de désignation standard s'agissant des demandes internationales) : Tunisie**

1. Le 23 janvier 2013, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle de la Tunisie (INNORPI), les déclarations suivantes faites en vertu de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye :

- la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte 1999 concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, spécifiant que la durée maximale de protection prévue dans la législation de la Tunisie pour les dessins et modèles industriels est de 15 ans; et
- la déclaration demandant l'application du niveau deux de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution.

2. L'application du niveau deux de la taxe de désignation standard entrera en vigueur le 23 avril 2013 à l'égard de la Tunisie.

3. Le tableau figurant en annexe indique, à l'égard de chaque partie contractante, l'Acte ou les Actes la liant ainsi que le type de taxe de désignation applicable à l'égard de la désignation de ladite partie contractante. Ce tableau, qui tient déjà compte de la déclaration mentionnée ci-dessus, sera annexé, le 23 avril 2013, au formulaire DM/1, destiné aux demandes d'enregistrement international et disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/hague/fr/forms/>.

Le 14 février 2013

## PARTIES CONTRACTANTES DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(pour chaque partie contractante, le tableau ci-dessous indique l'Acte ou les Actes par lequel/lesquels est liée cette partie contractante et indique également le type de taxe de désignation due, le cas échéant, pour la désignation de cette partie contractante\*)

Parties contractantes de l'Arrangement de La Haye		Actes de l'Arrangement de La Haye	
		Acte de 1999	Acte de 1960
(AL) Albanie	1	1	
(AM) Arménie	1		
(AZ) Azerbaïdjan	1		
(BA) Bosnie-Herzégovine	1		
(BG) Bulgarie	2	2	
(BJ) Bénin		1	
(BW) Botswana	1		
(BX) Benelux		1	
(BZ) Belize		1	
(CH) Suisse	2	2	
(CI) Côte d'Ivoire		1	
(DE) Allemagne	2	2	
(DK) Danemark	2		
(EE) Estonie	2		
(EG) Égypte	1		
(EM) Union européenne	<i>TI</i>		
(ES) Espagne	3		
(FI) Finlande	3		
(FR) France	1	1	
(GA) Gabon		1	
(GE) Géorgie	3	3	
(GH) Ghana	3		
(GR) Grèce		1	
(HR) Croatie	2	2	
(HU) Hongrie	<i>TI</i>	<i>TI</i>	
(IS) Islande	3		
(IT) Italie		1	
(KG) Kirghizistan	<i>TI</i>	<i>TI</i>	
(KP) République populaire démocratique de Corée		3	
(LI) Liechtenstein	1	1	
(LT) Lituanie	3		
(LV) Lettonie	2		
(MA) Maroc		2	
(MC) Monaco	1	1	
(MD) République de Moldova	<i>TI</i>	<i>TI</i>	
(ME) Monténégro	1	1	
(MK) Ex-République yougoslave de Macédoine	1	1	
(ML) Mali		1	
(MN) Mongolie	1	1	

\* À cet effet, un chiffre (1, 2 ou 3) indique le niveau de taxe de désignation standard applicable et les lettres "TI" indiquent que des taxes de désignation individuelle s'appliquent (les montants de toutes ces taxes figurent dans la feuille de calcul des taxes). L'absence de toute indication (chiffre ou lettres) signifie que la partie contractante n'est pas liée par l'Acte en question.

Parties contractantes de l'Arrangement de La Haye		Actes de l'Arrangement de La Haye	
		Acte de 1999	Acte de 1960
(NA)	Namibie	1	
(NE)	Niger		1
(NO)	Norvège	2	
(OA)	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	T/	
(OM)	Oman	1	
(PL)	Pologne	2	
(RO)	Roumanie	3	3
(RS)	Serbie	3	3
(RW)	Rwanda	1	
(SG)	Singapour	1	
(SI)	Slovénie	1	1
(SN)	Sénégal		1
(SR)	Suriname		1
(ST)	Sao Tomé-et-Principe	1	
(SY)	République arabe syrienne	3	
(TJ)	Tadjikistan	1	
(TN)	Tunisie	2	
(TR)	Turquie	1	
(UA)	Ukraine	2	2

[Fin de l'annexe]